

Dans le cadre de la mise en place de la nouvelle architecture conventionnelle en agriculture, la CFE-CGC AGRO a participé de manière assidue aux commissions paritaires nationales et territoriales. Sur les 264 commissions paritaires et/ou mixtes, nous avons été présents dans 229.

La sous-commission d'extension des accords agricoles s'est réunie cinq fois pour donner un avis motivé sur l'extension ou l'élargissement des accords de branche, cela représentants 102 dossiers étudiés, une légère baisse du nombre de dossier due au commencement de la négociation de la Convention collective production agricole et CUMA. Il convient toutefois de rappeler qu'à travers la réforme de 2017, le rôle de la branche est réaffirmé, avec une architecture à trois niveaux :

- l'ordre public, que tous les accords doivent respecter,
- le champ de la négociation collective, définissant l'articulation la plus pertinente au niveau de la branche,
- et les dispositions supplétives, applicables en l'absence d'accord.

En parallèle, des négociations interbranches se sont tenues, réunissant une grande majorité des branches de l'agriculture et démontrant la volonté commune de travailler ensemble, de mutualiser les moyens et de se réunir sur des sujets spécifiques au secteur et commun à tous. Un accord a d'ailleurs été signé le 14 mars 2017 relatif au logement en agriculture.

Concernant la Convention collective nationale production agricole et CUMA, négocier la mise en place d'une CPPNI (commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation - accord national du 7 juin 2017) nous a permis tant de répondre aux exigences légales que de rester fidèle au besoin de concilier dialogue social national et local.

En effet, une répartition des thèmes de négociation entre le champ national ou territorial a été réalisée, la classification relevant désormais du champ national. Malgré l'existence de l'accord du 23 avril 2008 ayant eu pour objectif de clarifier, d'harmoniser la structure et les critères de classifications sur le territoire national des salariés de l'encadrement, le constat de la diversification des accords de classification et des définitions d'emploi sur le territoire entraînait une insécurité juridique qu'il convenait de prendre en compte. Dans le cadre de cette négociation future, nous serons attentifs à ce que ce changement de niveau de négociation favorise les évolutions professionnelles et le développement des parcours professionnels tout en conservant un réel statut de l'encadrement mis à mal aujourd'hui par l'accord du 17 novembre 2017 instituant le régime AGIRC-ARRCO de la retraite complémentaire.

Nous avons également participé de manière assidue à la négociation de l'avenant 48 de la CCN52 signé le 27 avril 2017 qui a permis l'amélioration des garanties santé prévoyance pour les salariés de l'encadrement. Dans un contexte de suppression des clauses de désignations, nous sommes d'autant

plus attentifs à la conformité des textes conventionnels locaux, à la loi et aux accords nationaux.

*L'obligation* 50 salariés de des entreprises de moins prévoir des stipulations spécifiques dans les conventions et accords 2017, place conclus après le 23 septembre et la mise en des commissions paritaires régionales interprofessionnelles(CPRI) en juillet 2017 permettent de souligner la prise en compte par le législateur tant du dialogue social des très petites entreprises que du dialogue social local, les partenaires sociaux agricoles ayant déjà prévu ces dispositions spécifiques bien en amont de l'obligation légale.

Ce dialogue social agricole précurseur rend nécessaire l'existence d'une souscommission d'extension des accords spécifiques.